RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026 / 100

De mise en demeure (article L.481-1 du Code de l'urbanisme), consécutif à une non-conformité, au nom de la commune de GRAMAT

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 0461282600017
Commune de GRAMAT	**Date de dépôt : 03/02/2026** **Date affichage Mairie : 03/02/2026** **Demandeur : Monsieur Marian TOPOR** **Pour : Modification de façade** **Adresse Terrain : 22, avenue Louis Mazet**

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3;
Vu le PLUIH approuvé 7 juillet 2025 ;
Vu la DP0461282600017 ;

Vu le courrier de l'ABF en date du 9 avril 2026 ;

Vu la visite effectuée le 10 avril 2026 à GRAMAT, 22 avenue Louis Mazet, sur les lieux d'exécution des travaux, objet de la DP0461282600017 en présence de :

- M. ROUQUIÉ Vincent, Adjoint à la commune de GRAMAT, en charge de l'Urbanisme ;
- M. VERGNE Jean-François, Adjoint en charge de la Sécurité et du Cadre de Vie ;
- M. BARITEAU Christophe, Garde Champêtre Chef Principal ;
- M. MEYER Johann, Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- M. et Mme Marian TOPOR propriétaires ;

Considérant que lors de cette visite il a été constaté que des travaux ont été réalisés malgré l'opposition à la DP0461282600017 ;

Considérant que M. et Mme Marian TOPOR propriétaires étaient présents lors de cette visite et ont pu présenter leurs observations ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre du L. 481-1 du de l'urbanisme ;

Considérant que les faits constatés sont l'inobservation des prescriptions émises par le service UDAP 46, et le non-respect de l'opposition à la DP0461282600017 et que le moyen d'y remédier est :

- Le dépôt d'une demande de déclaration préalable en conformité des prescriptions de l'UDAP 46 ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 5 mois, à partir de la date de l'arrêté de la nouvelle autorisation de travaux.

ARRÊTE

Article 1er – M. et Mme Marian TOPOR sont mis en demeure de :

- D'interrompre les travaux au 22 avenue Louis Mazet ;
- De prendre attache avec les services de l'UDAP46, afin de présenter, à ce service, le projet permettant de régulariser éventuellement cette situation ;
- De déposer une demande d'autorisation d'urbanisme visant à la régularisation des travaux réalisés, en respectant les prescriptions des services ABF, dans le délai d'un mois.

Article 2 – Consistance des travaux :
- A compter de la notification de la nouvelle autorisation d'urbanisme, suite à la demande susvisée, M. et Mme Marian TOPOR disposeront d'un délai de 5 mois pour :

- Effectuer les modifications nécessaires afin que les travaux soient en concordance avec les prescriptions de l'UDAP 46.

Article 3 – Astreinte :

- Une fois le délai de 5 mois échu, s'il n'a pas été satisfait aux mesures prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme, une infraction sera relevée conformément à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.
- De plus, M. et Mme Marian TOPOR seront redevable de 150 euros/jour de retard. L'astreinte courra jusqu'à ce que M. et Mme Marian TOPOR aient justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la conformité des travaux objet de l'autorisation d'urbanisme délivrée.
- Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées par trimestre échu, jusqu'à atteindre le maximum de 25 000 euros d'astreintes cumulés depuis le début de la procédure, au bénéfice de la commune de GRAMAT, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.
-

Article 4 – Après exécution des travaux selon les prescriptions édictées, une DAACT devra être déposée.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Marian TOPOR.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant la Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Publiée / affichée le :

Notifiée le :

Fait à Gramat, le 7 mai 2026,

La Maire,

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

Martine MICHAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.